



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

Le Préfet de Seine-et-Marne

**Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté n° 2023/DDT/SEPR/n°239
reconnaissant le droit fondé en titre et la consistance légale
du moulin de Gratereau sur la rivière Lunain sur la commune de la Genevraye**

VU la directive CE n° 2000/60 du 23 octobre 2000, dite « directive cadre sur l'eau », du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-8, L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-17, L. 214-18 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code de l'énergie et notamment son article L. 511-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne;

Vu le décret du Président de la République en date du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêt du conseil d'État du 28 juillet 1866 dit Arrêt Ulrich ;

VU l'arrêt du conseil d'État n°393293 du 16 décembre 2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement et précisant notamment les dispositions relatives à la détermination de la consistance légale des installations hydrauliques ;

VU les arrêtés du préfet coordonnateur de bassin du 04 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° et au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Seine-Normandie,

VU l'arrêté préfectoral 19/PCAD/185 en date du 15 novembre 2019 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté n°23/BC/120 du 26 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et organisant sa suppléance;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme de mesure correspondant ; Celui est à insérer avant celui du 26 septembre 2023

VU la demande de reconnaissance du droit fondé en titre et de la consistance associée attachée aux ouvrages hydrauliques du moulin de Gratereau sur le Lunain sur la commune de la Genevraye reçue le 10 mars 2022 ;

VU la carte de Cassini ;

VU le plan topographique en date du 06 septembre 2022, réalisé par M. François-Xavier Philippon, géomètre expert ;

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié au demandeur par courriel du 1^{er} août 2023 ;

VU les remarques du pétitionnaire formulées par courriel du 4 août 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 45 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré par le préfet délégué pour l'égalité des chances ;

CONSIDÉRANT que le moulin de Gratereau figure sur la carte de Cassini, preuve de l'existence de l'ouvrage antérieurement à la date du 04 août 1789 correspondant à l'abolition du régime féodal ;

CONSIDÉRANT que la hauteur de chute indiquée par le plan topographique par différence entre la cote du fil d'eau amont et celle du fil d'eau aval, est de 1,49 mètres ;

CONSIDÉRANT que la largeur du seuil des vannes ouvrières sous le moulin est de 1,32 m, correspondant à la somme des longueurs des 2 vannes mesurant 0,66 m chacune ;

CONSIDÉRANT que la hauteur d'eau au-dessus du seuil des vannes ouvrières sous le moulin est de 0,64 m, correspondant à la différence entre la cote du fil d'eau amont et la cote du seuil des vannes ;

CONSIDÉRANT que le débit dérivable est de 1,20 m³/s ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages essentiels, destinés à utiliser la pente et le volume du cours d'eau « Le Lunain », permettant d'utiliser la force motrice de ce cours d'eau ne sont pas ruinés ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions particulières afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement à savoir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT qu'un débit réservé suffisant pour garantir des conditions satisfaisantes pour la faune aquatique en application de l'article L.214-18 du code de l'environnement doit être prescrit au droit du moulin de Gratereau ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 04 décembre 2012 a classé le cours d'eau Le Lunain en liste 1 au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement, jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ;

CONSIDÉRANT que les articles L.214-3, R.214-35 et R.214-39 du code de l'environnement permettent à tout moment à l'autorité administrative d'imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires afin d'assurer le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

Article premier : Le moulin de Gratereau, situé sur la parcelle D 0569 sur la commune de la Genevraye (77) sur la rivière « Le Lunain » est reconnu fondé en titre dans la limite de sa consistance légale.

Ses coordonnées, exprimées dans le système de projection Lambert 93, sont :

X = 683 178 m

Y = 6 802 919 m

Article 2 : La consistance du droit fondé en titre – puissance maximale brute (PMB exprimée en kilowatts) – attachée à l'ouvrage et calculée à partir du débit maximal susceptible de transiter par le passage d'eau et de la hauteur de chute brute maximale, est estimée à :

PMB : = 17,5 kW

La valeur du débit réservé est de 0,063 m³/s.

Le moulin de Gratereau bénéficie d'un droit fondé en titre dans la limite de cette consistance légale. Ce droit s'applique sans préjudice des autres réglementations applicables aux ouvrages et installations associés au moulin objet de la présente décision.

Article 3 : Clause de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II-1er) et L. 214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 4 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Publication et information aux tiers

Une copie du présent arrêté sera transmis pour affichage à la commune de la Genevraye pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'État en Seine-et-Marne pendant une durée d'au moins 1 an à compter de sa publication.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

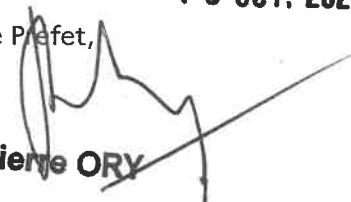
Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le sous-préfet de Fontainebleau, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, le maire de la commune de La Genevraye, le commandant du groupement de gendarmerie territorialement compétent, et la chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de La Genevraye.

Melun, le

16 OCT. 2023

Le Prefet,


Pierre ORY

Conformément à l'article R.514-3-1 du code l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, par le pétitionnaire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, et par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage en mairie, devant le tribunal administratif de Melun. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Seine-et-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.